



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 27/2017 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM)
de la Côte Sud des Landes**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERRISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude d'un projet d'évacuation et de destruction des ordures ménagères, associant les communes d'Angresse, Bénesse-Maremne, Castets, Léon, Lit-et-Mixe, Messanges, Moliets-et-Mâa, Ondres, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soustons, Tarnos, Tosse, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs en date des 17 mars 1971, 30 décembre 1977, 11 juillet 1980, 2 novembre 1983, 2 mai 1990, 28 septembre et 20 octobre 1995, 24 juillet 1996, 20 novembre 1998, 30 décembre 2002, 14 janvier 2011, du 7 mars 2012 et du 13 mars 2015 portant adhésions de communes, modification d'objet, changement d'adresse du siège, transformation en syndicat à la carte, puis en syndicat mixte, extension de compétences, retrait et adhésions d'EPCI et de communes (arrétant la liste des membres du syndicat suivante :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud ;
- Communauté de communes Côte Landes Nature ;
- Communauté de communes du Seignanx.),

et mise en conformité des statuts du SITCOM de la Côte Sud des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16/PJI en date du 27 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2016 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat acceptant à l'unanimité les modifications proposées ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Est autorisée la modification des articles 1 (1-2), 2 (2-3), 3, 9, 13, 16, 17 et 18 des statuts du SITCOM de la Côte Sud des Landes.
- Article 2 :** L'article 1 concernant la forme du syndicat est modifié comme suit (suppression de la mention des collectivités territoriales):
« 1-2 Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte sont :
La communauté de communes du Pays d'Orthe
La communauté d'agglomération du Grand Dax
La communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud
La communauté de communes cote Landes Nature
La communauté de communes du Seignanx ».
- Article 3 :** L'article 2 concernant l'objet du syndicat est modifié au paragraphe 2-3 comme suit :
« 2-3 - Exercice de la compétence :
La compétence du syndicat mixte en matière de « collecte », comprend la collecte traditionnelle et les collectes sélectives, et s'exerce jusqu'au centre de transit ou à l'installation de traitement.
La compétence du syndicat en matière de « traitement » débute depuis le centre de transit ou de l'installation de traitement, ceux-ci compris.
Le syndicat est compétent pour procurer des fournitures, réaliser des prestations spécifiques de services ou de travaux relevant de ses compétences et concourant à la réalisation de son objet statutaire ou accessoires à celui-ci, pour le compte des EPCI adhérents.
En ce cas, la réalisation des prestations ou fournitures est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'interventions du syndicat pour le compte de l'EPCI. »
- Article 4 :** L'article 3 est modifié comme suit :
« Article 3 - Contributions des adhérents :
Le financement du service « élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés » se fait par une contribution budgétaire, suivant une clé de répartition en fonction du coût de la collecte et du coût du traitement.
Cette répartition est la suivante :

- Pour la « collecte » : La répartition des charges se fait au prorata de la population constatée au dernier recensement INSEE dite « sans double compte » et au prorata du tonnage d'ordures ménagères résiduelles des collectivités et établissements adhérents.

- Pour la compétence « traitement » : la répartition des charges se fait au prorata de la population constatée au dernier recensement INSEE dite « sans double compte » et du tonnage d'ordures ménagères résiduelles des collectivités et établissements adhérents.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées (collecte et traitement ou seulement traitement) au syndicat mixte.

Pour ces deux compétences, la répartition des parts tonnage et population est fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

Les interventions spécifiques citées à l'article 2.3 feront l'objet d'un complément de contribution à l'EPCI membre, par l'émission d'un titre de recettes.

Ces compléments de contribution seront appelés au fur et à mesure des réalisations. »

Article 5 : L'article 9 est modifié comme suit:

« Article 9 – Compétences du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue.

Le comité peut déléguer au Bureau et au Président tous les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente, dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 6 : La dernière phrase de l'article 13 est supprimée:

« Article 13 - Compétences du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres.»

Article 7 : L'article 16 est modifié selon la rédaction suivante (suppression des mentions des communes) :

« Article 16 – Admission de nouveaux membres

Le périmètre du syndicat mixte peut-être étendu par arrêté préfectoral en cas d'adhésion d'établissements publics nouveaux. La demande d'admission est adressée au syndicat qui délibère sur cette demande.

Cette délibération est notifiée au président de chaque établissement public membre du syndicat. Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, la décision est réputée favorable.

Le syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences à l'établissement public adhérent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. ».

Article 8 : L'article 17 est modifié selon la rédaction suivante (suppression des mentions des communes) :

« Article 17 - Retrait de membres

Le retrait d'une des collectivités ou établissement public membre est soumis à trois conditions cumulatives :

- le consentement du comité syndical à la majorité absolue,*
- la condition que le retrait ne puisse intervenir si plus du tiers des adhérents s'y opposent,*
- un arrêté préfectoral de retrait.*

La demande de retrait est adressée au syndicat qui délibère sur cette demande. Cette délibération est notifiée au président de chaque établissement public membre du syndicat.

Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait. Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, leur décision est réputée défavorable. »

Article 9 : L'article 18 est modifié selon la rédaction suivante (suppression des mentions des communes) :

– **« Article 18- Adhésion du syndicat à un établissement public**

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des établissements publics membres du syndicat.

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des communes et établissements publics membres du syndicat, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci. ».

Article 10 : Le reste sans changement.

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Sous-préfet de Dax, le président du syndicat intercommunal et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **06 JAN. 2017**
Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Statuts

SITCOM
de
la côte Sud des Landes

***Syndicat intercommunal de
traitement et de collecte
des ordures ménagères***

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FORME	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
2.1 : Identification de l'objet du syndicat mixte	3
2.2 : Conditions d'exercice de la compétence.....	4
ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS	4
ARTICLE 4 : SIEGE	5
ARTICLE 5 : DUREE	5
ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	5
6-a : Répartition du nombre de sièges	5
6-b : Désignation des délégués.....	6
6-c : Durée du mandat	6
6-d : Validité des désignations	7
6-e : Modalités relatives à la suppléance et aux pouvoirs.....	7
ARTICLE 7 : MODALITES RELATIVES AU VOTE	7
ARTICLE 8 : MODALITES DE REUNION DU COMITE	7
ARTICLE 9 : COMPETENCES DU COMITE	7
ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU	8
ARTICLE 11 : MODALITES DE REUNION DU BUREAU	8
ARTICLE 12 : COMPETENCES DU BUREAU	8
ARTICLE 13 : COMPETENCES DU PRESIDENT	8
ARTICLE 14 : RECETTES	9
ARTICLE 15 : DEPENSES	9
ARTICLE 16 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	9
ARTICLE 17 : RETRAIT DE MEMBRES	10
ARTICLE 18 : ADHESION DU SYNDICAT A UN ETABLISSEMENT PUBLIC	10
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
ARTICLE 20 : DISSOLUTION	10
ARTICLE 21 : LIQUIDATION	11
ARTICLE 22 : SUBSTITUTION DES STATUTS	11

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 - Forme

1.1 En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités territoriales et établissements publics visés au second alinéa du présent article, un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur .et notamment par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte sont :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS d'ORTHE
La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX
La COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD
La COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

Article 2 - Objet

2.1 - Identification de l'objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet « l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Le service relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés et aux opérations qui s'y rapportent est défini par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT et porte sur l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le SITCOM exerce aux lieu et place de chaque adhérent les compétences qui lui ont été transférées. Par le transfert de compétences, le SITCOM réalise toutes opérations d'investissement (acquisition, construction, etc...) nécessaires à la mise en place de moyens, et toutes les activités d'exploitation à l'attention des adhérents.

2.2 - Conditions d'exercice de la compétence

Ce service « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » peut, suivant les dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT, être fractionné, d'une part, entre « le traitement, y compris les opérations de transport et stockage qui s'y rapportent » et les autres opérations relatives à la « collecte ».

Les communes ou les établissements publics adhérents peuvent transférer au syndicat mixte :

- soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, (Collecte et traitement)
- soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, y compris les opérations de transport, de tri et stockage qui s'y rapportent. (Opérations de traitement)

Que ce soit pour l'ensemble de la compétence ou pour la compétence relative aux opérations de traitement, le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences aux adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes afférents à ces compétences.

2.3 - Exercice de la compétence

La compétence du syndicat mixte en matière de « collecte », comprend la collecte traditionnelle et les collectes sélectives, et s'exerce jusqu'au centre de transit ou à l'installation de traitement.

La compétence du syndicat en matière de « traitement » débute depuis le centre de transit ou de l'installation de traitement, ceux-ci compris.

Le Syndicat est compétent pour procurer des fournitures, réaliser des prestations spécifiques de services ou de travaux relevant de ses compétences et concourant à la réalisation de son objet statutaire ou accessoires à celui-ci, pour le compte des EPCI adhérents.

En ce cas, la réalisation des prestations ou fournitures est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'interventions du syndicat pour le compte de l'EPCI.

Article 3 - Contributions des adhérents

Le financement du service « d'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés » se fait par une contribution budgétaire, suivant une clé de répartition en fonction du coût de la collecte et du coût du traitement.

Cette répartition est la suivante :

- Pour la « collecte » : La répartition des charges se fait au prorata de la population constatée au dernier recensement INSEE dite « sans double compte » et au prorata du tonnage d'ordures ménagères résiduelles des collectivités et établissements adhérents.
- Pour la compétence « traitement » : la répartition des charges se fait au prorata de la population constatée au dernier recensement INSEE dite « sans double compte » et du tonnage d'ordures ménagères résiduelles des collectivités et établissements adhérents.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées (Collecte et Traitement ou seulement traitement) au syndicat mixte.

Pour ces deux compétences, la répartition des parts tonnage et population est fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

Les interventions spécifiques citées à l'article 2.3 feront l'objet d'un complément de contribution à l'EPCI membre, par l'émission d'un titre de recettes.

Ces compléments de contribution seront appelés au fur et à mesure des réalisations.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à : ZONE INDUSTRIELLE D'ARRIET
62 CHEMIN du BAYONNAIS
40230 BENESSE MAREMNE

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Composition du comité syndical

Le comité du syndicat est composé de représentants des collectivités territoriales membres.

6-a : Répartition du nombre de sièges

Le nombre de sièges du comité syndical est réparti de la façon suivante :

Le comité syndical est composé de 39 délégués titulaires et 39 délégués suppléants des EPCI adhérents désignés en leur sein et répartis comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes du Pays d'Orthe	8	8
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	10	10
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	12	12
Communauté de communes Côte Landes Nature	5	5
Communauté de communes du Seignanx	4	4

6-b : Désignation des délégués

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve d'inéligibilité.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une **fiscalité propre** au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité, l'assemblée délibérante procède au remplacement lors de sa première réunion suivant la date à laquelle la vacance a été constatée. A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le président et, le cas échéant, les vice-présidents suivant l'ordre de leur élection.

6-c : Durée du mandat

Les délégués des collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 6-b.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité, de démission de l'ensemble de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ses

membres, le mandat de ses délégués au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

6-d : Validité des désignations

Les désignations opérées en application des dispositions des articles 6-b et 6-c dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

6-e : Modalités relatives à la suppléance et aux pouvoirs

Un délégué d'EPCI titulaire empêché d'assister à une séance, est remplacé, avec une voix délibérative, par un délégué suppléant de son EPCI.

Le délégué d'un EPCI peut donner à un délégué de son choix, membre du comité syndical, pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement en cas d'indisponibilité de délégués suppléants de son EPCI de rattachement. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 7 - Modalités relatives au vote

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents sans distinction de la compétence transférée et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 8 - Modalités de réunion du comité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins des délégués du Comité syndical en exercice.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 9 - Compétences du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue.

Le comité peut déléguer au Bureau et au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente, dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Composition du bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition du Bureau est décidée par délibération du Comité syndical conformément au Code général des collectivités territoriales.

En cas de renouvellement ou de remplacement simultané de plus d'un tiers des membres du comité syndical, il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau lors de la première réunion du comité suivant ce renouvellement.

En cas de perte par un membre du bureau de la qualité de délégué du comité du syndicat, dans les conditions de l'article 6, il est procédé au remplacement de ce membre du bureau.

Article 11 - Modalités de réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du président.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 12 - Compétences du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions et sous réserve des dispositions de l'article 9.

Article 13 - Compétences du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres.

Article 14 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres subventions.

Article 15 - Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de celui-ci, ainsi qu'aux dépenses entraînées par la réalisation des objets syndicaux tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Le comité syndical fixe, par ses délibérations, les modalités de répartition de chacune des catégories de dépenses entre les collectivités et établissements publics membres.

Les budgets seront présentés avec une analyse distinguant les blocs de compétence « collecte » et « traitement ».

Article 16 - Admission de nouveaux membres

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par arrêté préfectoral en cas d'adhésion d'établissements publics nouveaux. La demande d'admission est adressée au syndicat qui délibère sur cette demande.

Cette délibération est notifiée au président de chaque établissement public membre du syndicat. Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, la décision est réputée favorable.

Le syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences à l'établissement public adhérent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 17 - Retrait de membres

Le retrait d'une des collectivités ou établissement public membre est soumis à trois conditions cumulatives :

- le consentement du comité syndical à la majorité absolue,
- la condition que le retrait ne puisse intervenir si plus du tiers des adhérents s'y opposent
- un arrêté préfectoral de retrait.

La demande de retrait est adressée au syndicat qui délibère sur cette demande. Cette délibération est notifiée au président de chaque établissement public membre du syndicat.

Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait. Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, leur décision est réputée défavorable.

Article 18 - Adhésion du syndicat à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des établissements publics membres du syndicat.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des communes et établissements publics membres du syndicat, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci.

Article 19 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires nécessitent la majorité dite « qualifiée », soit des deux tiers des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population sous réserve des dispositions de l'article 16.

Article 20 - Dissolution

La dissolution se fait de plein droit lorsque l'objet est accompli, ou lorsqu'il y a une absorption et un transfert de l'ensemble des compétences du syndicat.

La demande de dissolution fait l'objet d'une délibération du comité syndical. Un arrêté préfectoral constatant la dissolution fixe les modalités de liquidation.

La dissolution peut être faite d'office dans le cas où il existe des difficultés de fonctionnement rendant impossible le maintien de l'organisme.

La dissolution peut être prononcée à la demande des membres du syndicat. La décision doit être adoptée à l'unanimité des membres du syndicat.

Article 21 - Liquidation

Les modalités de liquidation après dissolution sont déterminées par un accord amiable entre les membres du syndicat.

En cas d'absence d'accord amiable, c'est l'arrêté préfectoral constatant la dissolution qui fixe les modalités de liquidation.

Article 22 - Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux en cours à cette date.

Fait et délibéré à Bénesse-Mareme,
Le 27 juin 2016

Le Président,
Alain CAUNEGRE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **06 JAN. 2017**

LE SOUS PRÉFET DE DAX


Lucien GIUDICELLI